

Certifié conforme à l'acte transmis au contrôle de légalité



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du Conseil Métropolitain de Dijon Métropole

Séance du jeudi 29 juin 2017

Président : M. REBSAMEN

Secrétaire de séance : M. ROZOY

Convocation envoyée le 22 juin 2017

Publié le 30 juin 2017

Nombre de membres du Conseil métropolitain : 79

Nombre de présents participant au vote : 59

Nombre de membres en exercice : 79

Nombre de procurations : 14

Membres présents :

M. François REBSAMEN	Mme Stéphanie MODDE	Mme Claudine DAL MOLIN
M. Pierre PRIBETICH	Mme Françoise TENENBAUM	M. Yves-Marie BRUGNOT
M. Thierry FALCONNET	Mme Christine MARTIN	M. Guillaume RUET
M. Patrick CHAPUIS	Mme Lê Chinh AVENA	M. Louis LEGRAND
Mme Nathalie KOENDERS	Mme Hélène ROY	M. Patrick ORSOLA
M. Rémi DETANG	M. Georges MAGLICA	Mme Florence LUCISANO
Mme Catherine HERVIEU	M. Joël MEKHANTAR	M. Jean DUBUET
M. José ALMEIDA	Mme Nuray AKPINAR-ISTIQAM	Mme Anne PERRIN-LOUVRIER
Mme Colette POPARD	Mme Sladana ZIVKOVIC	M. Jacques CARRELET DE LOISY
M. André GERVAIS	M. Jean-Claude DECOMBARD	Mme Céline TONOT
M. Frédéric FAVERJON	M. Denis HAMEAU	M. Jean-Philippe MOREL
M. Didier MARTIN	M. Christophe BERTHIER	M. Nicolas BOURNY
M. Dominique GRIMPRET	M. Laurent BOURGUIGNAT	M. Jean-Louis DUMONT
M. Jean-Patrick MASSON	M. François HELIE	M. Patrick BAUDEMONT
Mme Badiaâ MASLOUHI	Mme Chantal OUTHIER	M. Dominique SARTOR
M. Benoît BORDAT	M. Emmanuel BICHOT	M. Gilbert MENUT
Mme Anne DILLENSEGER	Mme Frédérique DESAUBLIAUX	Mme Noëlle CABBILLARD
M. Charles ROZOY	M. Hervé BRUYERE	M. Cyril GAUCHER
M. Patrick MOREAU	M. Jean ESMONIN	M. Adrien GUENE.
M. Jean-Yves PIAN	Mme Sandrine RICHARD	

Membres absents :

M. François DESEILLE	M. Jean-François DODET pouvoir à Mme Colette POPARD
Mme Chantal TROUWBORST	M. Jean-Claude GIRARD pouvoir à M. José ALMEIDA
Mme Louise MARIN	Mme Océane CHARRET-GODARD pouvoir à M. Jean-Yves PIAN
Mme Lydie CHAMPION	Mme Danielle JUBAN pouvoir à Mme Nathalie KOENDERS
Mme Michèle LIEVREMONT	M. Alain HOUPERT pouvoir à M. Jean-Louis DUMONT
M. Philippe BELLEVILLE	Mme Catherine VANDRIESSE pouvoir à M. François HELIE
	Mme Virginie VOISIN-VAIRELLES pouvoir à M. Gilbert MENUT
	M. Édouard CAVIN pouvoir à Mme Frédérique DESAUBLIAUX
	M. François NOWOTNY pouvoir à M. Dominique GRIMPRET
	Mme Dominique BEGIN-CLAUDET pouvoir à Mme Anne PERRIN-LOUVRIER
	M. Gaston FOUCHERES pouvoir à M. Patrick CHAPUIS
	M. Jean-Michel VERPILLOT pouvoir à M. Patrick BAUDEMONT
	Mme Corinne PIOMBINO pouvoir à M. Jean-Patrick MASSON
	M. Damien THIEULEUX pouvoir à M. Adrien GUENE.

OBJET : ADMINISTRATION GENERALE ET FINANCES

Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) - modalités de répartition du prélèvement entre le Grand Dijon et les communes membres pour l'année 2017

L'article 144 de la loi de finances initiale pour 2012 a institué un nouveau mécanisme de péréquation horizontale dénommé "Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales" (FNPIC ou FPIC).

Ce dispositif vise à redistribuer une partie des ressources fiscales des ensembles intercommunaux (EPCI et ses communes membres), en prélevant les ensembles intercommunaux disposant d'un niveau "important" de ressources en vue d'abonder les ensembles intercommunaux les moins favorisés. Des dispositions spécifiques sont également prévues pour les communes isolées afin qu'elles-aussi, selon les cas, contribuent au FPIC et/ou bénéficient du FPIC.

Le FPIC contribue ainsi à l'objectif constitutionnel de réduction des inégalités entre collectivités, en application, notamment, de l'article 72-2 de la Constitution qui dispose que « la loi prévoit des dispositifs de péréquation destinés à favoriser l'égalité entre les collectivités territoriales ».

Conformément à l'article L.2336-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le volume total du FPIC à redistribuer au niveau national est amené à augmenter d'année en année jusqu'en 2016 selon la progression suivante : 150 millions d'euros en 2012, 360 millions d'euros en 2013, 570 millions d'euros en 2014, 780 millions d'euros en 2015 et 1 milliard d'euros en 2016 et en 2017, puis, à compter de 2018, 2% des ressources fiscales communales et intercommunales consolidées à l'échelle nationale.

Depuis la mise en place du FPIC, l'ensemble intercommunal (EI) de Dijon Métropole a toujours été contributeur net. Le tableau ci-après récapitule l'évolution du montant du prélèvement depuis 2012.

Année	2012	2013	2014	2015	2016
Contribution EI Dijon Métropole	184 084 €	646 828 €	1 079 652 €	1 553 132 €	2 645 632 €

I/ Situation de l'ensemble intercommunal de Dijon Métropole en 2017

a) L'ensemble intercommunal de Dijon Métropole demeure contributeur au FPIC en 2017

En 2017, Dijon Métropole fait toujours partie des ensembles intercommunaux contributeurs au FPIC : en effet, son potentiel financier agrégé par habitant (PFIA/habitant) demeure supérieur à 90% du potentiel financier agrégé par habitant moyen au niveau national. Selon les chiffres transmis par les services de l'Etat, le PFIA/habitant de l'ensemble intercommunal de Dijon Métropole s'élève en 2017 à **636,06 €** par habitant, soit environ 103 % du PFIA/habitant moyen national (617,61 € par habitant).

b) Un prélèvement global 2017 de nouveau en forte hausse par rapport à 2016

Le calcul du prélèvement des ensembles intercommunaux contributeurs est désormais fondé sur un indice synthétique composé de deux éléments, à savoir :

- le **potentiel financier agrégé par habitant** de l'ensemble intercommunal (critère de ressources), pondéré à hauteur de 75%. Plus exactement, il s'agit de l'écart entre le PFIA par habitant de l'ensemble intercommunal et 0,9 fois le PFIA moyen par habitant au niveau national).

- le **revenu par habitant** de l'ensemble intercommunal (critère de charges), pondéré à hauteur de 25%. Le critère exact pris en compte est l'écart entre le revenu par habitant de l'ensemble intercommunal et le revenu moyen par habitant au niveau national.

Au vu de ces éléments, et selon les chiffres notifiés par les services de l'Etat, **le montant du prélèvement total au titre du FPIC sur l'ensemble intercommunal de Dijon Métropole sera en 2017 de 3 339 953 €**, soit une progression de + **26,2%** par rapport à 2016.

Dans un contexte de stabilité du volume du fonds au niveau national, la hausse du prélèvement de l'ensemble intercommunal de Dijon Métropole s'avère donc, une nouvelle fois, dynamique.

c) Principales causes de cette forte hausse du prélèvement

Cette évolution s'explique essentiellement par la recomposition massive de la carte intercommunale intervenue en 2016, avec les conséquences ci-après en termes de répartition du FPIC.

- D'une part les regroupements d'intercommunalités entraînent une augmentation de la population pondérée des intercommunalités prise en compte dans les ratios de richesse par habitant utilisés pour la répartition du FPIC, et notamment le potentiel financier agrégé par habitant (PFIA/habitant). Ainsi, plus l'ensemble intercommunal est peuplé, plus sa population prise en compte pour le FPIC va être surpondérée par rapport à sa population réelle, et plus son PFIA par habitant va donc être faible (à niveau de PFIA constant). En d'autres termes, le potentiel financier agrégé par habitant de deux intercommunalités fusionnées A et B sera, toutes choses égales par ailleurs, plus faible que ce qu'aurait été la consolidation de leurs potentiels financiers agrégés avant regroupement.

- D'autre part, du fait du mécanisme décrit ci-dessus, les nombreuses fusions réalisées à l'échelle nationale entraînent une diminution du potentiel financier agrégé moyen à l'échelle nationale par rapport à 2016, quand, en parallèle, celui des intercommunalités au périmètre inchangé (dont Dijon Métropole) demeure relativement stable d'une année sur l'autre.

Ces deux effets techniques ont des conséquences majeures sur la répartition du prélèvement du FPIC, pour les ensembles intercommunaux contributeurs :

- la diminution du PFIA/habitant des ensembles intercommunaux issus de fusions peut permettre à ceux-ci de passer sous le seuil déclencheur pour devenir contributeur (90 % PFIA moyen national), alors même que les EPCI antérieurs à la fusion étaient individuellement contributeurs ;
- s'il est contributeur, le PFIA/habitant de l'ensemble intercommunal est pris en compte dans le calcul du prélèvement à hauteur de 75% : par conséquent, la diminution du PFIA par habitant des établissements fusionnés conduit à diminuer le montant de leurs prélèvements par rapport à ce que payaient auparavant individuellement chacun des anciens EPCI fusionnés.

Enfin, la conséquence ultime de ces mécanismes est que, dans une enveloppe nationale fixe de 1 milliard d'euros, les montants de prélèvement "perdus" suite aux fusions (soit parce que les EPCI fusionnés ne sont plus soumis au prélèvement, soit parce que le montant du prélèvement est en baisse par rapport à ce que payaient les EPCI antérieurement à la fusion), sont reportés sur les territoires dont le périmètre n'a pas évolué entre 2016 et 2017, dont fait partie Dijon Métropole.

De surcroît, la baisse du potentiel financier agrégé par habitant moyen national conduit à ce que Dijon Métropole soit considérée comme relativement plus "riche" en 2017 qu'en 2016 (par rapport à cette moyenne nationale en baisse), alors même que la "richesse" absolue de Dijon Métropole n'a évolué que de manière marginale en 2017 (cf. tableau ci-après).

Evolution de la "richesse" de Dijon Métropole mesurée par le biais du PFIA/habitant

Ratios Dijon Métropole	2014	2015	2016	2017
PFIA par habitant (A)	660,34 € / habitant	655,39 € / habitant	649,35 € / habitant	636,06 € par habitant

II/ Rappel des modalités possibles de répartition du prélèvement 2017 de 3 339 953 € au titre du FPIC entre l'EPCI (Dijon Métropole) et les communes-membres

L'article L.2336-3 du CGCT prévoit plusieurs modalités possibles de répartition du FPIC entre l'EPCI et les communes-membres.

Quel que soit le mode de répartition retenu par le conseil de la métropole, le CGCT prévoit des dispositions spécifiques et protectrices pour les communes bénéficiaires de l'ex-dotation de solidarité urbaine-cible dite "DSU-cible" (les 250 premières communes dans le classement des communes bénéficiant de la DSU). Celles-ci sont ainsi désormais totalement exonérées de contribution au FPIC, avec prise en charge intégrale de leur contribution par l'EPCI.

Dans l'agglomération, seule **Chenôve**, classée au 202ème rang parmi les communes bénéficiaires de la DSU, est concernée par ces dispositions, et bénéficie à ce titre d'une prise en charge de 100% de sa contribution par Dijon Métropole.

Les trois modalités possibles de répartition du FPIC entre l'EPCI et ses communes-membres demeurent inchangées par rapport à 2016, avec trois possibilités :

1. Une répartition dite de droit commun (article L.2336-3–II du CGCT). Celle-ci s'applique de droit, ne nécessite pas de délibération du conseil métropolitain. Elle s'effectue en deux temps :

1.1. La contribution individuelle de l'EPCI est d'abord calculée à partir de son **coefficient d'intégration fiscale** de l'année de répartition. La formule de calcul du prélèvement de l'EPCI est donc la suivante :

$$\text{Prélèvement de l'EPCI} = \text{Prélèvement total de l'ensemble intercommunal} * \text{coefficient d'intégration fiscale}$$

1.2. Dans un second temps, le montant du prélèvement restant est réparti entre les communes en fonction de deux critères :

- le **potentiel financier par habitant** de la commune ;
- la **population** de la commune.

2. Une répartition dérogatoire "encadrée" du prélèvement à la majorité des deux tiers du conseil métropolitain (article L.2336-3–II-1° du CGCT). Le choix de ce mode de répartition implique une délibération du conseil métropolitain à la majorité des deux tiers à prendre dans un délai de deux mois à compter de la notification du montant du prélèvement par les services de l'Etat. Dans ce mode de répartition, le prélèvement est réparti de la façon suivante entre l'EPCI et les communes membres :

2.1. Le prélèvement de l'EPCI est dans un premier temps calculé selon un ou plusieurs critères librement définis par le conseil métropolitain. Le coefficient d'intégration fiscale ne constitue donc plus le critère obligatoire et exclusif.

2.2. La part restante du prélèvement est ensuite répartie entre les communes-membres selon un ou plusieurs critères imposés par le CGCT, mais pondérés au choix par le conseil de la métropole. Il s'agit, outre de la population de la commune, des critères suivants :

- le **revenu par habitant** : écart entre le revenu par habitant de la commune et le revenu moyen par habitant de l'EPCI ;
- le **potentiel fiscal (ou financier) par habitant de la commune** : il s'agit plus exactement l'écart entre le potentiel fiscal (ou financier) par habitant de la commune et le potentiel fiscal (ou financier) par habitant moyen de l'EPCI ;
- à titre complémentaire, d'autres critères de ressources et de charges peuvent être ajoutés par le conseil métropolitain.

Enfin, **les modalités de répartition définies à la majorité des deux tiers ne peuvent avoir pour effet de majorer ou minorer de plus de 30% la contribution d'une commune par rapport au montant qu'elle devrait verser dans la répartition de droit commun** : cette contrainte limite donc la marge de manoeuvre du conseil de la métropole à la majorité des deux tiers.

3. Une répartition dérogatoire "totalement libre" du prélèvement (article L.2336-3-II-2° du CGCT). Dans ce mode de répartition, le conseil métropolitain et l'ensemble des conseils municipaux ont la possibilité de fixer de manière totalement libre les critères de répartition du prélèvement entre l'EPCI et les communes-membres, avec deux possibilités :

- soit une délibération du conseil métropolitain statuant à l'unanimité dans un délai de deux mois à compter de la notification du montant du prélèvement par les services de l'Etat ;
- soit une délibération du conseil métropolitain statuant à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés et approuvée ensuite par l'ensemble des conseils municipaux dans le même délai de deux mois suite à la notification des services de l'Etat.

III/ Simulations de répartition du prélèvement 2017 au titre du FPIC entre Dijon Métropole et les communes-membres

Au vu des nouvelles possibilités de répartition introduites par la loi, et rappelées ci-dessus, plusieurs scénarios de répartition du prélèvement de 3 339 953 € entre Dijon Métropole et les communes membres ont été testés, dont les résultats sont présentés dans le tableau annexé au rapport.

Les différentes simulations présentent les points communs suivants :

- la contribution de Dijon Métropole est systématiquement calculée en fonction du coefficient d'intégration fiscale (CIF) ;
- les contributions de chacune des 24 communes sont systématiquement pondérées en fonction de leur population ;
- la contribution "théorique" de Chenôve calculée dans chacune des simulations est intégralement prise en charge par Dijon Métropole.

L'ensemble des simulations ont été réalisées à partir de l'outil informatique mis à disposition par les services de l'Etat.

Les données individuelles des communes utilisées pour simuler les différentes possibilités de répartition (potentiel financier par habitant, potentiel fiscal par habitant, revenu par habitant, population etc.) sont pour la plupart issues de la "Fiche d'information FPIC" notifiée fin mai 2017 par les services de l'Etat, à l'exception de l'effort fiscal et de la part de logements sociaux par communes. Cette dernière est en effet issue des données de la Direction Départementale des Territoires (DDT) à jour au 1er janvier 2016 (les données au 1er janvier 2017 n'étant pas disponibles à ce jour).

Simulation 1 : Répartition de droit commun : les montants de prélèvement de Dijon Métropole et des 24 communes indiqués dans le tableau annexé correspondent aux chiffres officiels calculés et notifiés fin mai 2017 par les services de l'Etat.

Simulations 2 et 3 : répartitions dérogatoires "encadrées" à la majorité des deux tiers

- **Simulation 2** : le prélèvement de Dijon Métropole est d'abord calculé en fonction du coefficient d'intégration fiscale. La part restante du prélèvement est ensuite répartie entre les 24 communes en fonction de leurs potentiels fiscaux par habitant respectifs.

- **Simulation 3** : le prélèvement de Dijon Métropole est d'abord calculé en fonction du coefficient d'intégration fiscale. La part restante du prélèvement est ensuite répartie entre les 24 communes en fonction :

- du potentiel financier par habitant de la commune (pondéré à 62%) ;
- du revenu par habitant de la commune (pondéré à 38%). Au-delà de 38%, certaines communes voient en effet leur contribution évoluer de plus ou moins 30% par rapport à la répartition du droit commun, rendant juridiquement impossible une approbation par le conseil de la métropole à la seule majorité des deux-tiers.

Simulations 4 à 8 : Répartitions dérogatoires "libres" nécessitant des délibérations concordantes des 24 conseils municipaux et du conseil métropolitain à la majorité des deux-tiers des suffrages exprimés, ou une délibération à l'unanimité du conseil métropolitain

- **Simulation 4** : le prélèvement de Dijon Métropole est calculé à partir du coefficient d'intégration fiscale, puis les prélèvements des communes sont calculés en fonction des critères suivants :

- revenu par habitant de la commune (pondéré à 50%) ;
- potentiel financier par habitant de la commune (pondéré à 50%).

- **Scénario 5** : le prélèvement de Dijon Métropole est calculé à partir du coefficient d'intégration fiscale, puis les prélèvements des communes sont calculés en fonction de leurs revenus par habitant respectifs (100%).

- **Scénario 6** : le prélèvement de Dijon Métropole est calculé à partir du coefficient d'intégration fiscale, puis les prélèvements des communes sont calculés en tenant compte des critères suivants :

- revenu par habitant de la commune (pondéré à 50%) ;
- part de logements sociaux de la commune (pondérée à 50%).

- **Scénario 7** : le prélèvement de Dijon Métropole est calculé à partir du coefficient d'intégration fiscale, puis les prélèvements des communes sont calculés en tenant compte des critères suivants :

- revenu par habitant de la commune (pondération de 1/3) ;
- part de logements sociaux de la commune (pondération de 1/3) ;
- potentiel financier par habitant de la commune (pondération de 1/3).

- **Scénario 8** : le prélèvement de Dijon Métropole est calculé à partir du coefficient d'intégration fiscale, puis les prélèvements des communes sont calculés en tenant compte des critères suivants :

- potentiel financier par habitant de la commune (pondéré à 50%)
- effort fiscal de la commune (pondéré à 50%).

- **Scénario 9** : prélèvement de Dijon Métropole calculé à partir du **coefficient d'intégration fiscale**, puis prélèvements des communes calculés en tenant compte des critères suivants :

- revenu par habitant de la commune (pondéré à 25%) ;
- part de logements sociaux de la commune (pondéré à 25%) ;
- potentiel financier par habitant de la commune (pondéré à 25%) ;
- effort fiscal de la commune (pondéré à 25%).

Enfin, d'un point de vue pratique, quel que soit le mode de répartition retenu, il est rappelé que les prélèvements au titre du FPIC devront, dans chaque commune, faire l'objet d'un mandat à inscrire au compte 73925.

Au vu à la fois :

- des résultats des différentes simulations réalisées ;
- du mode de répartition systématiquement retenu les années suivantes (répartition de droit commun) ;
- de la nécessité d'articuler d'éventuelles modifications futures de la répartition du prélèvement du FPIC entre Dijon Métropole et les communes avec les réflexions à moyen terme sur l'évolution de la péréquation communautaire (projet de territoire et dotation de solidarité communautaire) ;

il est proposé au conseil métropolitain de retenir la répartition de droit commun pour l'année 2017, dans la continuité des années précédentes.

LE CONSEIL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
DÉCIDE :

- **de retenir**, pour l'année 2017, le mode de répartition dit « de droit commun » du prélèvement de 3 339 953 €€ au titre du Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales ;
- **de préciser** que les prélèvements de Dijon Métropole et de chacune des 24 communes seront les suivants :

Collectivité	Montant du prélèvement 2017	Collectivité	Montant du prélèvement 2017
DIJON METROPOLE (EPCI)	1 254 359 €	HAUTEVILLE-LES-DIJON	9 601 €
AHUY	11 232 €	LONGVIC	94 332 €
BRESSEY SUR TILLE	5 853 €	MAGNY-SUR-TILLE	5 577 €
BRETENIERE	6 940 €	MARSANNAY-LA-COTE	47 953 €
CHENÔVE	-	NEUILLY-LES-DIJON	12 273 €
CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR	88 087 €	OUGES	10 197 €
CORCELLES-LES-MONTS	5 121 €	PERRIGNY-LES-DIJON	14 475 €
CRIMOLOIS	5 706 €	PLOMBIERES-LES-DIJON	19 146 €
DAIX	14 836 €	QUETIGNY	98 049 €
DIJON	1 369 318 €	SAINT-APOLLINAIRE	65 258 €
FENAY	10 758 €	SENNECEY-LES-DIJON	15 589 €
FLAVIGNEROT	1 290 €	TALANT	92 003 €
FONTAINE-LES-DIJON	82 000 €		

- **d'autoriser** le Président à prendre toute décision et à signer tout acte nécessaire à l'application de la délibération.

SCRUTIN : POUR : 59

CONTRE : 9

DONT 14 PROCURATION(S)

ABSTENTION : 5

NE SE PRONONCE PAS : 0